



Mémento concernant la réduction des primes d'assurance-maladie (valable dès le 01.01.2012)

L'Etat accorde des subsides destinés à la réduction des primes d'assurance-maladie. Pour 2012, ces subsides sont octroyés selon les dispositions de la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 8 novembre 2011 concernant la réduction des primes d'assurance-maladie (ORP).

1. Qui a droit à une réduction de primes ?

Les assurés ou les familles dont le revenu déterminant n'atteint pas les limites ci-après ont droit à une réduction de primes (le cas échéant, également pour leur conjoint et leur(s) enfant(s) à charge) :

	Célibataire/ Divorcé(e) Veuf(ve) / Séparé(e)	Couple marié
Sans enfant à charge	Fr. 38'500.--	Fr. 55'400.--
1 enfant à charge	Fr. 57'400.--	Fr. 66'900.--
2 enfants à charge	Fr. 68'900.--	Fr. 78'400.--
3 enfants à charge	Fr. 80'400.--	Fr. 89'900.--
4 enfants à charge	Fr. 91'900.--	Fr. 101'400.--
5 enfants à charge	Fr. 103'400.--	Fr. 112'900.--
6 enfants à charge	Fr. 114'900.--	Fr. 124'400.--

2. Calcul du revenu déterminant

Contribuables assujettis à l'impôt ordinaire

Le revenu déterminant au sens de l'article 14 LALAMal est donné par le revenu annuel net de la taxation de la dernière période fiscale (code 4.91 de l'avis de taxation), auquel sont ajoutés :

- a) pour le contribuable salarié ou retraité :
 - les primes et cotisations d'assurance (codes 4.11 à 4.14)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.21)
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.31)
 - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.91)

- b) pour le contribuable indépendant :
 - les primes caisse-maladie et accidents (code 4.11)
 - les autres primes et cotisations (code 4.12)
 - le rachat d'années d'assurance (2^{ème} pilier, caisse de pension) pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.14)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.21)
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.31)
 - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.91)

Exception : N'ont pas droit à une réduction des primes à l'assurance-maladie les personnes ou les familles dont le revenu brut ou les actifs bruts (code 3.91 de la déclaration d'impôt) excèdent 150'000 francs de revenu ou 1 million de francs de fortune et les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office.

Personnes assujetties à l'impôt à la source

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80 % du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles au 1er janvier de l'année en cours.

3. Quand et où faut-il présenter la demande ?

Le questionnaire « Demande de réduction des primes » doit être complété, signé et remis à l'administration communale du domicile légal et accompagné des documents requis pour l'examen du droit. La demande de réduction des primes doit être présentée au Conseil communal au plus tard le 31 août de l'année en cours. La Caisse AVS n'entre pas en matière sur des demandes présentées après cette échéance.

Toutefois, le droit à la réduction de primes naît le premier jour du mois au cours duquel les conditions d'octroi sont remplies pour la première fois, mais au plus tôt le premier jour de l'année du dépôt de la demande au bureau communal.

4. Que doit-on joindre à la formule de demande ?

Chaque demande doit être accompagnée des documents suivants :

- pour les personnes assujetties à l'impôt à la source, copie du dernier certificat de salaire annuel;
- certificat(s) d'assurance-maladie valable(s) dès le 1er janvier 2012;
- attestation d'études ou copie du contrat d'apprentissage pour les enfants à charge âgés de plus de 18 ans;

5. Apprentis et étudiants

En principe, les apprentis et les étudiants qui n'ont pas 25 ans révolus ne présentent pas leur propre demande. Ils doivent être mentionnés dans la requête déposée par leurs parents.

6. Sont dispensés de présenter une (nouvelle) demande

- a) Les autres assurés qui étaient déjà bénéficiaires d'une réduction de primes en 2011: leur droit pour l'année 2012 sera examiné d'office par la Caisse cantonale de compensation AVS. Une nouvelle décision leur sera notifiée à la fin janvier 2012.
- b) Les personnes qui ont déjà présenté une demande en 2011 et qui n'ont pas encore reçu de décision: leur droit pour 2012 sera également examiné d'office.
- c) Les rentiers AVS/AI qui reçoivent des prestations complémentaires.

Les personnes bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS et l'AI perçoivent un montant forfaitaire correspondant au montant de la prime moyenne régionale pour l'assurance obligatoire des soins. Ce montant est versé directement à l'assureur-maladie lequel se charge de créditer l'ayant droit. Le secteur des prestations complémentaires communique automatiquement au secteur de la réduction des primes la liste des personnes bénéficiaires des prestations complémentaires.

7. Quelle sera la réduction des primes ?

Pour 2012, la réduction est calculée en pour-cent de la prime moyenne régionale pour l'assurance obligatoire des soins, fixée par le Département fédéral de l'intérieur.

Ont droit à une réduction de 23% les assurés qui ont un revenu déterminant de moins de 15% inférieur à la limite légale applicable;

Ont droit à une réduction de 40% les assurés qui ont un revenu déterminant entre 15 et 29.99% inférieur à la limite légale applicable;

Ont droit à une réduction de 63% les assurés qui ont un revenu déterminant entre 30 et 59.99% inférieur à la limite légale applicable;

Ont droit à une réduction de 73% les assurés qui ont un revenu déterminant de 60% ou plus inférieur à la limite légale applicable;

Pour les enfants et les jeunes adultes en formation jusqu'à 25 ans, dont les parents font partie du cercle des ayants droit défini à l'article 2 de l'ordonnance du Conseil d'Etat précitée, le taux de la réduction s'élève au minimum à 50% de la prime moyenne régionale ;

Ont droit à une réduction de 100% (maximum le montant égal à la prime moyenne régionale) les assurés qui bénéficient de l'aide sociale matérielle.

La réduction ne peut toutefois pas dépasser 100% de la prime nette due par l'assuré pour l'assurance obligatoire des soins.

Exemple : Limite de revenu	CHF 78'400.-- (couple marié + 2 enfants)
Revenu déterminant	CHF 58'000.-- (différence: - 20'400.--)

Le revenu déterminant est de 26,02% (20'400 divisé par 78'400 et multiplié par 100) inférieur à la limite applicable. Par conséquent, les parents ont droit à une réduction de primes de 40% et les enfants à une réduction de 50%.

La prime moyenne 2012 est fixée comme il suit :

Pour la région 1 (district de la Sarine): CHF 382.-- par mois pour un adulte, CHF 348.-- par mois pour un jeune adulte âgé de 19 à 25 ans et CHF 93.-- par mois pour un enfant jusqu'à et y compris 18 ans.

Pour la région 2 (districts de la Broye, de la Glâne, de la Gruyère, du Lac, de la Singine et de la Veveyse): CHF 348.-- par mois pour un adulte, CHF 312.-- par mois pour un jeune adulte âgé de 19 à 25 ans et CHF 84.-- par mois pour un enfant jusqu'à et y compris 18 ans.

8. Obligation de renseigner

La Caisse cantonale de compensation AVS doit être informée par le requérant ou son représentant légal de toute modification importante de sa situation personnelle.

Doivent en outre être annoncés sans délai :

- un changement de domicile;
- un changement de caisse-maladie avec le nouveau certificat d'assurance;
- la fin des études ou de la formation d'un enfant;
- la naissance d'un enfant;
- tout changement d'état civil en produisant une pièce officielle ;
- le partenariat enregistré.

Les montants perçus sans droit doivent être restitués par le bénéficiaire ou ses héritiers.

Changements d'état civil :

Les changements d'état civil survenant après le 1^{er} janvier de l'année de subventionnement sont pris en considération à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, sur la base de l'avis de taxation de la prochaine période fiscale correspondante.

Changements économiques :

Les changements économiques survenant au cours de l'année de subventionnement ne sont pas pris en considération. Seul l'avis de taxation de la période fiscale disponible au 1^{er} janvier de l'année de subventionnement est déterminant.

9. Décisions

Le droit à une réduction de primes est communiqué au requérant ou à son représentant légal au moyen d'une décision mentionnant les moyens de droit.

Le montant de la réduction est versé directement à la caisse-maladie concernée, à charge pour elle d'en créditer l'ayant droit.

10. Changement de canton

Lorsque des assurés transfèrent leur domicile d'un canton dans un autre, le droit aux réductions des primes existe pour toute la durée de l'année civile selon le droit dans lequel les assurés avaient leur domicile au 1^{er} janvier.

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés à l'administration communale ou à la Caisse cantonale de compensation AVS, case postale, 1762 Givisiez.

Hotline Français	026 305 45 00
Hotline Allemand	026 305 45 01
E-Mail	ecasfrpi@fr.ch
Site internet	www.caisseavsvsfr.ch/rpi

Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seules les dispositions légales font foi dans le règlement de cas individuels.

11.2011/ECAS